

Arrêt

n° 231 927 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 février 2011, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°68 843 prononcé le 20 octobre 2011 lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 9 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 mai 2012, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Par un arrêt n°94 663 du 9 janvier 2013, le Conseil a annulé cette décision.

1.4 Le 4 mai 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 21 août 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de la décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n°106 902 prononcé le 18 juillet 2013. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°228 645 du 6 octobre 2014.

1.6 Le 19 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable.

1.7 Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.8 Le 22 janvier 2016, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.9 Le 7 septembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 13 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique, avec sa fille naturalisée belge et son petit-fils en séjour légal notamment. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation

requisse à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, la requérante déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il [sic] ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

À titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée affirme suivre en Belgique un traitement médical. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 07.11.2012 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que la requérante ne souffrait pas d'une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement au pays d'origine et qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine soit une atteinte à l'art 3 CEDH [...] ou la [sic] directive européenne 2004/83. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire ; elle s'exprime en français ; elle a suivi des cours de langue française ; et elle est impliquée dans le milieu associatif (à travers l'ASBL [...] notamment). Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 08/06/2016, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

2.2 Après des considérations théoriques sur les normes et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir, dans une première branche, qu' « il ne ressort nullement de la décision d'irrecevabilité une quelconque prise en compte de la qualité de réfugié de la fille de la requérante avec laquelle elle habite depuis son arrivée en Belgique et qui la prend en charge financièrement, matériellement et moralement, et ce alors qu'il incombe à la partie adverse de favoriser le regroupement, ou à tout le moins la régularisation, des liens familiaux développés avec une personne qui a été reconnue réfugiée ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « le refus de prendre en compte l'état de santé critique de la requérante à titre de circonstance exceptionnelle en se basant sur l'avis du médecin-fonctionnaire donné en date du 07.11.2012 dans le cadre de la demande 9 ter introduite par la requérante n'est ni pertinent ni adéquat, dès lors que la maladie auto-immune dont souffre actuellement la requérante n'a été diagnostiquée qu'en 2015 ».

2.4 Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la motivation des décisions ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation particulière de la cellule familiale que forment la requérante avec sa fille, qui après la décès et la disparition de certains de ses membres, s'est reconstruite de manière très fusionnelle sur le territoire belge ».

2.5 Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « les décisions constituent une violation du principe de proportionnalité et les obligations de motivation dès lors que les conséquences du refus de séjour motivé par des considérations purement procédurales, sans la moindre évaluation des inconvénients et des difficultés qu'entraîne une obligation de quitter le territoire du Royaume pour la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que l'introduction de la demande de séjour via un poste consulaire ou diplomatique étranger, plutôt que via l'administration communale, n'apporte aucun avantage ni ne préserve aucun intérêt de la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a procédé qu'à une analyse formelle – et non réelle – de la proportionnalité ».

2.6 Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « les décisions ne sont pas motivées de manière circonstanciée quant à la parfaite intégration socio-professionnelle et la durée du séjour de la partie requérante ; il ressort pourtant de la pratique administrative constante, que les fortes attaches en Belgique, a fortiori une réelle *intégration*, sont des éléments qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et fonder l'octroi d'une autorisation de séjour ».

2.7 Dans une sixième branche, elle fait valoir que « la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle motive que « rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine », alors qu'il ressort clairement des pièces déposées à l'appui de la demande qu'aucun membre de sa famille ne réside encore en Arménie ; qu'il s'apparente à un raisonnement par l'absurde d'exiger d'une personne qui n'est plus retournée dans son pays depuis plus de huit ans de déposer des preuves concrètes et détaillées de son isolement en cas de retour dans son pays d'origine ».

2.8 Dans une septième branche, elle fait valoir qu' « enjoindre à la partie requérante de quitter le territoire afin de lever les autorisations de séjour requises est une ingérence dans la vie familiale que la requérante a été forcée de reconstruire sur le sol belge avec sa fille reconnue réfugiée et la motivation des décisions querellées ne témoigne nullement de la prise en compte de l'impossibilité de poursuivre cette vie familiale ailleurs ».

2.9 Dans une huitième branche, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire est motivé de manière stéréotypée ; cette décision n'est pas motivée formellement quant à la prise en compte de la vie privée et familiale, et de l'état de santé de la requérante, ce qui constitue une violation de l'article 74/13, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation; c'est d'autant plus illégal que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments par la requérante ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la vie familiale de la requérante, à l'absence d'attaches et de logement au pays d'origine, à son état de santé, à sa conduite irréprochable, à la durée de son séjour et son intégration.

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

3.3 En effet, sur la première branche du moyen, quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas « pri[s] en compte [...] la qualité de réfugié de la fille de la requérante avec laquelle elle habite depuis son arrivée en Belgique et qui la prend en charge financièrement, matériellement et moralement, et ce alors qu'il incombe à la partie adverse de favoriser le regroupement, ou à tout le moins la régularisation, des liens familiaux développés avec une personne qui a été reconnue réfugiée », le Conseil constate que la partie requérante n'avait pas invoqué cet argument dans sa demande d'autorisation de séjour en tant que circonstance exceptionnelle, se bornant à relever seulement que « Les circonstances exceptionnelles sont ici liées [...] au fait qu'un retour en Arménie lui imposerait d'y rentrer seule puisqu'elle ne peut être accompagnée de sa fille elle-même reconnue réfugiée [...] ». Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur un élément dont la demande d'autorisation de séjour ne faisait pas état.

3.4 Sur la deuxième branche du moyen, la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante relatifs à son état de santé et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement référée à l'avis médical rendu le 7 novembre 2012 mais a aussi relevé que « *bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine* ». La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou que la motivation de cet acte serait insuffisante à cet égard.

3.5 Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par la requérante relatifs à sa situation familiale, en particulier avec sa fille, comme relevé au premier paragraphe de la première décision attaquée.

En outre, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6 Sur la quatrième branche du moyen, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en prenant la première décision attaquée. Il en est ainsi du motif de la première décision attaquée, selon lequel *« En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée »*. L'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La partie défenderesse ayant pu valablement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle, dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'apparaissait fondée, les inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante ne sont pas pertinents.

3.7 Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant, en particulier, de la durée du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

3.8 Sur la sixième branche du moyen, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.9.1 Sur la septième branche du moyen, quant à la seconde décision attaquée, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.9.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 13 avril 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et s'est prononcée sur la vie familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué

par la requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, au point 3.5.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9, ni d'obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge, évoquant uniquement « l'impossibilité de poursuivre cette vie familiale ailleurs », mais sans nullement expliciter et étayer son propos.

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la seconde décision attaquée.

3.10 Sur la huitième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la vie privée et familiale de la requérante ainsi que de son état de santé, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 10 avril 2017 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Les deuxième et troisième de ces éléments se trouvent être la vie familiale et l'état de santé au sujet desquels la partie défenderesse indique : « Pas de rupture de la vie familiale du fait du caractère temporaire du retour » et « Le médecin de l'OE a estimé lors d'un avis médical du 07.11.2012 que l'intéressée ne souffrait pas d'une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain et dégradant en l'absence d'un traitement au pays d'origine et qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine soit une atteinte à l'art 3 cedh. ou la directive européenne 2004/83 + l'intéressée ne prouve pas ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant la seconde décision attaquée.

En outre, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Enfin, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

3.11 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT